



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 75268

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'exercice de la médecine en Guyane. L'article 6 de l'ordonnance n° 2005-56 du 25 janvier 2005 relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer habiliterait en Guyane le préfet à autoriser l'exercice dans ce département des médecins étrangers ou titulaires d'un diplôme de médecin non reconnu en France (art. L. 4131-5 du code de la santé publique). Le texte ne précise ni les conditions de formation et d'expérience professionnelle qui seront exigées de ces médecins ni la procédure selon laquelle elles seraient contrôlées. Il n'est pas davantage prévu un décret d'application. Or pour l'ordre national des médecins, comme pour d'autres instances professionnelles, cette exception aux règles habituelles de délivrance d'autorisation d'exercice de la médecine en France constituerait une atteinte grave aux intérêts de la santé publique en Guyane et romprait avec le principe d'égalité entre les départements. L'ordonnance doit, conformément à l'article 62 de la loi d'habilitation n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre mer, être soumise au Parlement pour ratification dans un délai de six mois. Le conseil national de l'ordre des médecins demande qu'à cette occasion l'alinéa introduit dans l'article L. 4131-5 du code de la santé publique soit abrogé ou, à défaut, complété par une disposition renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions et règles de procédure dans lesquelles le préfet pourra délivrer de telles autorisations d'exercice. En conséquence, il lui demande comment il peut prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes et les propositions formulées.

Texte de la réponse

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, introduites par l'article 6 de l'ordonnance 2005-56 en date du 26 janvier 2005, relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, habilite le préfet de la région de Guyane à autoriser l'exercice des médecins ressortissants d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1 ou titulaires d'un diplôme de médecin, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu. Le ministre de la santé et des solidarités tient à préciser qu'une telle autorisation est accordée à titre dérogatoire pour la Guyane, et n'ouvre en aucun cas le droit d'exercer en métropole ou dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Il a, par ailleurs, été prévu de procéder à une large consultation préalablement à toute décision d'autorisation d'exercice, afin de garantir la sécurité sanitaire de la population guyanaise et d'assurer une organisation satisfaisante de ce nouveau dispositif. Le recueil des avis de l'Union régionale des médecins libéraux, du syndicat des médecins libéraux de Guyane et du conseil départemental de l'ordre sont de nature à permettre d'exercer un contrôle des titres et des compétences des praticiens concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75268

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9379

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10646